

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2024- 88 : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE « ESCAPE GAME »**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 7° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des Finances,  
Considérant que la Ville organise l'activité d'été « Escape Game » pour la période du 3 au 28 juillet 2024,  
Vu l'avis conforme du comptable public du 31 mai 2024,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Il est institué du 03/07/2024 au 28/07/2024, une régie de recettes qui a pour objet l'encaissement de la participation financière des personnes participant à l'activité « Escape Game » :

- Compte d'imputation : 70632

**ARTICLE 2 :** La régie est installée à Ardelay, 2 rue Monseigneur Massé aux Herbiers.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 4 :** Les recettes seront encaissées en euros, selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires et postaux

- Numéraire

Les règlements seront effectués contre la délivrance de tickets provenant d'une caisse enregistreuse.

**ARTICLE 5 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur de recettes et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse permanent d'un montant de 50 €.

Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur devra verser à La Banque Postale LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Le régisseur versera auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de sa sortie de fonctions.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie de recettes.

**ARTICLE 9 :** Les tarifs de l'activité « Escape Game » sont les suivants :

- 3 € par personne
- 15 € pour une équipe de 6 personnes

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 3 juin 2024

Transmise en Préfecture le : 04 JUIN 2024  
Publiée le 04 JUIN 2024

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Christophe HOGARD, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)